Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet d'arrêté ministériel modifiant le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté ministériel prévoit des modifications au Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang concernant certaines modalités de la recherche et de l'abattage d'un animal blessé mortellement.

Il prévoit également restreindre à certains cas précis l'obligation pour le conducteur de chien de sang de contacter SOS Braconnage lors de la recherche d'un animal blessé mortellement.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté ministériel peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Couture, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2° étage, Québec (Québec) G1S 4X4, par courrier électronique à daniel.couture@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté ministériel est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Bissonnette, sous-ministre adjointe à la Faune et aux Parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, BENOIT CHARETTE

Arrêté ministériel modifiant le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 164.1)

- **1.** L'article 5 du Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang (chapitre C-61.1, r. 25.1) est modifié par la suppression de « dans le but de l'abattre pour limiter sa souffrance et éviter le gaspillage de sa chair».
- **2.** L'article 6 du projet pilote est remplacé par le suivant:
- **«6.** Un conducteur de chien de sang doit informer SOS Braconnage par téléphone au 1 800 463-2191 dans les cas suivants:
 - 1° avant de commencer chaque journée de recherche:
- a) durant une période de chasse au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);
 - b) en dehors d'une période de chasse;
 - c) la nuit;
- 2° après une recherche au cours de laquelle il a déchargé une arme à feu.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le conducteur de chien de sang doit informer SOS Braconnage dans les cinq heures suivant la décharge de l'arme à feu.».

- **3.** Ce projet pilote est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:
- **«6.1.** Lorsqu'il communique avec SOS Braconnage dans les cas prévus à l'article 6, le conducteur de chien de sang doit fournir les renseignements suivants:
 - 1° son nom et son numéro de téléphone;
 - 2° le numéro de son attestation:
 - 3° le lieu de la recherche;

- 4° la date et l'heure du début ou de la fin de la recherche, selon le cas:
- 5° le nom et le numéro de téléphone, ou le numéro du certificat du chasseur, du chasseur qui requiert ses services pour retrouver un animal blessé mortellement. ».
- **4.** L'article 7 de ce projet pilote est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «télescope ou d'un viseur laser» par «appareil optique permettant le grossissement»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- $\ll 4^{\circ}$ s'assurer que son chien soit tenu en longe en tout temps; ».
- **5.** L'article 12 de ce projet pilote est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «15» par «1er».
- **6.** Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79071

Projet de règlement

Charte de la langue française (chapitre C-11; 2022, chapitre 14)

Retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le ler juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) en fixant le montant que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retranche sur les subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier ou de son contingent, lequel est déterminé conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Geneviève St-Onge, directrice des politiques et des partenariats du ministère de la Langue française, par téléphone au 418 263-2008 ou par courrier électronique à l'adresse genevieve.st-onge@mlf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13° étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le ministre de la Langue française, Jean-François Roberge

Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial

Charte de la langue française (chapitre C-11, a. 88.0.9, 1er al.; 2022, chapitre 14, a. 60)

- **1.** Le montant que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retranche sur les subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier, et ce, conformément à l'article 88.0.9 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), est fixé à:
- 1° 7 048\$ pour chacun des 50 premiers étudiants en excédent;
- 2° 14 096\$ pour chacun des autres étudiants en excédent.
- **2.** Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant prévu au paragraphe 2° de l'article 1 est toutefois fixé à 7 048 \$.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79131